

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° II-398

présenté par
Mme Louwagie, Mme Bonnivard, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Brigand,
M. Kamardine, M. Viry, Mme Genevard, M. Bourgeaux et M. Rolland

ARTICLE 35

ÉTAT B

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	100 000 000
Concours spécifiques et administration	100 000 000	0
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains Départements font face à des difficultés financières importantes, aggravées par la baisse des droits de mutations (DMTO). Dès l'année 2020, les Départements ont mis en place entre eux, de façon volontaire et aboutie, un fonds de péréquation horizontale, qui s'élève pour 2023 à 1,9 milliard d'euros. Il revient à la solidarité nationale, donc au budget de l'État, de contribuer à l'appui nécessaire qu'il convient d'apporter aux départements les plus en difficulté en abondant le fonds de sauvegarde. En

effet, le rendement de la dynamique est insuffisant pour apporter le soutien financier nécessaire. Le financement du fonds de sauvegarde passerait :

- D'une part, par l'attribution du fonds de sauvegarde financé par la dynamique associée à la part de 250 millions de TVA attribuée dans le cadre du transfert du foncier bâti, soit sur la base des hypothèses de la loi de finances 2023, 59 millions d'euros ;
- D'autre part, par un abondement de l'État afin d'apporter à ce fonds de sauvegarde 100 millions d'euros supplémentaires. En effet, la situation financière étant plus dégradée qu'envisagée, elle nécessite de soutenir davantage de Départements, l'abondement de 60 millions d'euros initialement demandé ne serait pas suffisant.

L'identification des Départements les plus en difficulté a fait l'objet d'un travail approfondi au sein de Départements de France, avec les principes suivants :

- La raison d'être du fonds de sauvegarde étant d'apporter une aide financière aux Départements les plus en difficulté, il doit cibler ceux qui ont un niveau d'épargne faible ;
- Le niveau des dépenses étant plus déterminant que celui des recettes dans le niveau d'épargne, l'éligibilité au fonds de sauvegarde doit privilégier des critères de charge ;
- Il est donc proposé de retenir trois critères : le taux d'épargne brut, le reste à charge en matière d'allocations individuelles de solidarité final, majoré des dépenses d'hébergement au titre de l'ASE (aide social à l'enfance) ainsi que le revenu par habitant.

Le nombre de Départements identifiés comme en difficulté est évolutif. Il nécessite, pour rétablir a minima leur situation financière, un effort dans les mêmes proportions à celui consenti pour le bloc communal via la hausse de leur DGF.

Le présent amendement propose d'abonder l'action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122 de 100 millions d'euros. Seraient diminués d'autant les crédits de l'action 06 « Dotation générale de décentralisation concours particuliers » du programme 119.

Les règles de recevabilité budgétaire obligent à gager cette proposition via un transfert de crédits provenant d'autres programmes de la mission. L'auteur de cet amendement défend néanmoins la levée du gage, souhaitant la pérennité des autres dispositions de cette mission.